



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Protection de l'environnement
Pôle ICPE et faune sauvage captive**

ARRÊTÉ n° SPE-FSC-2020-232

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de l'établissement de présentation au public mobile d'animaux non domestiques
dénommé « NOUVEAU CIRQUE TRIOMPHE »**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite Convention de Washington ou CITES ;

Vu le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Code de l'Environnement notamment le Chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, en particulier les articles L. 171-6 à L.171-8, L.413-2 à L.413-5, L. 413.6, R.413-45 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements itinérants ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205-DDPP-12 du 28 juin 2012 portant autorisation d'ouverture pour un établissement présentant au public des animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement mobile, octroyé à M. Joseph GOUGEON, directeur du « NOUVEAU CIRQUE TRIOMPHE » par le préfet de la Loire,

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement daté du 10 novembre 2020, et le courrier transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171.6, L. 171-7 et L. 171.8 du code de l'environnement ,

Considérant que cet établissement relève de la 1^{ère} catégorie prévue à l'article R 413-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 novembre 2020 sur le site de l'ancienne entreprise COVED, 5 rue du Broteau à IRIGNY (69540), l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- insuffisance de la taille des installations d'hébergement des lions (surface camion mesurée à 30,48 m² pour une surface exigible de 35 m²), cage de détente inférieure à 60 m² ;
- insuffisance des mesures de sécurité : cage de détente non munie du demi-filet exigible compte tenu de sa hauteur inférieure à 4 mètres ;
- absence de mesures d'enrichissement du milieu : absence de plate-forme permettant aux lions de se mettre en hauteur dans le camion de transport, absence de perchoirs et de griffoirs dans la cage de détente,
- insuffisance d'entretien du congélateur prévu pour la conservation des aliments : non branché, non maintenu en bon état de propreté et d'entretien (présence de jus résiduel au fond) ;
- présence de bons de retraits de sous-produits animaux établis au nom d'un cirque différent (Cirque de Paris - Luciano Gougeon) ;
- défaut de contrôle annuel des extincteurs de l'établissement (dernière vérification en janvier 2019) ;
- présence de médicaments vétérinaires conservés dans un sac plastique, en vrac, avec des seringues usagées ; les ordonnances relatives à chaque médicament présent ne sont pas conservées (antibiotiques entamés, sédatif....) ;
- stockage des restes alimentaire non conforme (au sol dans un coin de bâtiment), pas d'élimination prévue en installation autorisée ;
- stockage des fumiers et copeaux en dehors d'une aire étanche, pas de repeneur désigné ;
- non respect de la répartition des sexes autorisée par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture (présence de trois mâles et deux femelles au lieu d'un mâle et cinq femelles) ;
- présence sur le registre entrées/sorties d'un lion mâle dont le numéro d'identification (250229600017427) et les documents d'accompagnement présentés sont ceux du lion « Jon » confisqué chez M. Steve GOUGEON (Cirque de Paris), neveu de M. Joseph GOUGEON en juin 2020, et placé depuis lors au Parc Zoologique de Saint Martin la Plaine, où l'identification a été confirmée ;

Considérant que les anomalies relevées au niveau des installations constituent des manquements aux dispositions des articles 27, 29, 31, 37, à l'annexe II (2. Félidés), et à l'annexe III (2. Tigre, lion, panthère (léopard), puma) de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, et aux articles 1, 2, 5, 10 de l'arrêté préfectoral 250-DDPP-12 du 28 juin 2012,

Considérant que M. Joseph GOUGEON, directeur de l'établissement, n'a plus de certificat de capacité depuis le 23 octobre 2017 pour l'espèce *Panthera Leo*, et qu'il s'est vu refuser, le 16 mai 2019, son certificat de capacité définitif par arrêté préfectoral n° 166-DDPP-19 (préfecture de la Loire) pour l'espèce susmentionnée,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 205-DDPP-12 du 28 juin 2012, autorise l'ouverture de l'établissement sous réserve de la présence permanente d'un capacitaine,

Considérant que lors des visites inopinées des 7, 9 et 11 octobre 2019 (DDPP du Rhône), 19 février 2020 (DDPP de l'Isère), 5 novembre 2020 (DDPP du Rhône), et 28 novembre 2020 (OFB du Rhône), le capacitaine désigné, M. Guy MORDON, est absent, sans qu'il soit précisé par M. GOUGEON de date de retour de celui-ci,

Considérant que l'absence d'un capacitaine permanent pour l'espèce *Panthera leo* constitue un manquement aux dispositions prévues à l'article L.413-2 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 250-DDPP-12 du 28 juin 2012 ;

Considérant que la non-conformité relevée sur l'absence de tenue à jour du registre constitue un manquement aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 ;

Considérant que la non-conformité de l'identification *a minima* d'un spécimen de *Panthera leo* constitue un manquement aux dispositions de l'article L.413-6 du code de l'environnement et des articles 3 à 6 de l'arrêté du 8 octobre 2018 ;

Considérant que face à ces manquements il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le « NOUVEAU CIRQUE TRIOMPHE », représenté par son directeur M. Joseph GOUGEON, de respecter les prescriptions des arrêtés du 18 mars 2011, du 8 octobre 2018 et du 28 juin 2012 susvisés ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

M. Joseph GOUGEON, domicilié Poste restante, 01090 à MONTMERLE SUR SAONE, exploitant un établissement de présentation au public mobile dénommé « NOUVEAU CIRQUE TRIOMPHE », est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de la réglementation prévues aux articles L.413-2 à L.413-6 du code de l'environnement,

- les dispositions des articles 27, 29 , 31, 37, de l'annexe II (2.Félidés), et de l'annexe III (2. Tigre, lion, panthère (léopard), puma) de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

- les dispositions des articles 3 à 6, 8 et 9 de l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

- les dispositions des articles 1, 2, 5, 10 de l'arrêté préfectoral 250-DDPP-12 autorisant l'ouverture d'un établissement mobile présentant au public des animaux d'espèces non domestiques, dénommé « NOUVEAU CIRQUE TRIOMPHE », octroyé à M. Joseph GOUGEON, par le préfet de la Loire le 28 juin 2012 ;

à savoir,

Dès réception de la notification du présent arrêté :

1. Mettre systématiquement à disposition des fauves des éléments d'enrichissement (perchoirs, griffoirs...) dans la cage de détention, d'une surface supérieure à 60 m², en équipant cette cage à minima d'un demi-filet de protection ;
2. Stocker le fumier et les copeaux de bois sur une aire étanche,
3. Faire éliminer les déchets carnés et sous-produits animaux par une société autorisée, en conservant les justificatifs d'enlèvement ;
4. Procéder au nettoyage et à la remise en service du congélateur destiné à l'entreposage de la viande, tenir cette enceinte propre et en fonctionnement,
5. Éliminer en filière autorisée les médicaments non couverts par une ordonnance. Conserver les ordonnances si nouvelle prescription par le vétérinaire référent. Stocker les médicaments dans un lieu ou une enceinte réservés à cet effet.

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

6. Engager un capacitaine pour l'espèce *Panthera leo* avec une présence permanente sur l'établissement et fournir son contrat de travail ;
7. Procéder à la mise à jour du registre entrées/sorties et y adjoindre les justificatifs réglementaires pour tous les fauves : attestations de cession, déclarations de marquage,

attestations de lecture des transpondeurs réalisée le 18 décembre 2020, inscriptions au fichier national I-FAP.

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

8. Faire évoluer la surface dédiée à l'hébergement intérieur et au transport des animaux pour garantir une surface utile de 35 m², ou céder un spécimen.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'Office français de la biodiversité, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L. 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Lyon, le

08 JAN. 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS